CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.689 du 7 octobre 2009

G./A.158.859/VI-18.335

En cause : **LOIR** Béatrice,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Lionel RENDERS, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2004 par Béatrice LOIR qui demande l'annulation de :

1) la décision ministérielle du 5 octobre 2004 refusant de la désigner à durée indéterminée à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut dans le cadre d'une extension de charge correspondant à trois dixièmes d'une fonction à prestations complètes de maître-assistant en biologie;

2) "la décision, de date inconnue, qui aurait été prise par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de désigner un autre candidat à ladite fonction de maître-assistant au poste 04.3.1.23, pour 3/10èmes de charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2009 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une lettre de l'avocat de la partie adverse du 11 août 2009 que celle-ci a procédé au retrait de la première décision attaquée; qu'en raison de la disparition ab initio du refus litigieux, le recours n'a plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept octobre deux mille neuf par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. P. NIHOUL.